

**STATUTS LES TCHEROUX**  
**(anciennement les véliplanchistes TCHEROUX)**

Annexe au Moniteur belge du 4 novembre 1982- N°13499 et modifié  
le 20/06/2002-N° 11958 (71401)

L'assemblée générale des TCHEROUX a arrêté la modification de ses statuts en sa séance du 24 février 2005 de la manière qui suit :

Membres effectifs :

<b>COLSON Marc</b>	Heure le Romain	<b>Trésorier</b>
<b>DELHAYE Patrick</b>	Liège	<b>Moniteur ADEPS</b>
<b>DELSUPEXHE Marc</b>	Visé	<b>Presse</b>
<b>DUFOUR Jacques</b>	Visé	<b>Vice-président</b>
<b>FOURNY Roland</b>	Vivegnis	<b>Secrétaire</b>
<b>HANLET Olivier</b>	Haccourt	
<b>HANLET René</b>	Haccourt	<b>Président</b>

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée « LES TCHEROUX »

Art. 2. Le siège social est établi à 4600 Petit-Lanaye 1 rue L'Illal., Arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré dans un autre lieu de l'agglomération par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet la défense, l'encouragement, le développement et la pratique du yachting (au sens le plus large et notamment sous les aspects culturels, loisirs, sports de plein air, santé, voile et moteur) et tous les sports athlétiques en découlant.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des associés effectifs ne peut être inférieur à trois. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art. 5. Sont membres effectifs : 1° les comparants au présent acte ; 2° tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes.

Art. 6. Pour être admis comme membre effectif, le candidat membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil en délibère à sa plus prochaine réunion et décide à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le candidat en est informé par lettre missive.

Art. 7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne se présente pas aux réunions du conseil d'administration minimum une fois par année.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Tout membre effectif ou adhérent par le fait de son admission est réputé adhérer pendant toute la durée de son affiliation aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association.

Art. 9. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra être supérieure à mille €.

Le tarif de l'année en cours est affiché au club house.

Art.10. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou lui conférés par les présents statuts.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressée à chaque membre effectif, au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du vingt-sept juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Le vote est secret chaque fois qu'il s'agit de personne ou qu'un administrateur en fait la demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi relative aux a.s.b.l.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art. 17. L'association est administré par un conseil composé de trois membres au moins, tous membres effectifs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Art. 18. Le conseil élit parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du comité et des personnes délégués en vertu d'une décision du conseil d'administration, sont déposés sans délai dans les formes requises par la loi au greffe du tribunal et publiés aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 26 noviez de la loi.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres ; télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner main levée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 21. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi par ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Art. 22. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 23. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil

d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents.

Art. 26. Droits et obligations de tous les membres.

L'association communique à ses membres les dispositions relevant des matières suivantes :

-Les assurances.

-La lutte contre le dopage : la liste de ces produits et méthodes interdits peut se trouver sur le site [www.dopage.be](http://www.dopage.be) et dans l'Arrêté Gouvernemental du 10/10/2002.

-Le règlement médical (art.8 du R.O.I de la F.F.Y.B)

-Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité (R.O.I de l'association)

-Les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur et leur champs d'application (art.32 des statuts de la F.F.Y.B.)

Art. 27. L'exercice social commence le premier janvier pour ce terminer le 31 décembre.

Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans le courant du mois de mai de chaque année.

Art. 29. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social à un ou plusieurs organismes poursuivant un but similaire.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Petit-Lanaye, en autant d'exemplaires que de signataires, chacun reconnaissant avoir reçu son exemplaire, le 24 février 2005.